

3^{ème} PILIER B (Valable dès le 1^{er} janvier 2007)

ASSURANCES DE CAPITAUX PRIVEES SUSCEPTIBLES DE RACHAT (Assurances Vie / Mixtes)

Type	Commentaires	Date du contrat	Preneur et assuré	Acquêts / Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
Capital touché avant le décès	Les prestations versées en cours de mariage sont attribuées aux acquêts ou aux biens-propres selon la masse qui a payé les primes (se retrouve généralement sous forme de livrets, cptes, etc.)	Echu	Défunt	Oui	Défunt	OUI (compris dans la masse successorale) art. 11, al. 1, lettre b), LMSD
Capital touché au décès	Le capital touché par des bénéficiaires constitue un droit propre de celui-ci et n'entre de ce fait pas dans le calcul du bénéfice de l'union conjugale.	Avant le 1.1.1988	Défunt	Non	- Conjoint - Autres bénéf.	Non / Art. 20, lettre e LMSD Oui / Art. 25a LMSD 50 % de la somme acquise ou valeur de rachat si celle-ci dépasse la moitié de la prestation reçue
Même situation		Après le 1.1.1988	Défunt	Non	- Conjoint - Autres bénéf.	Non / Art. 20, lettre e LMSD Oui / Art. 25a LMSD 100 % de la somme acquise
Réserve légale lésée (avec clause bénéficiaire)	Au cas où la réserve d'héritiers réservataires est lésée, une partie du capital touché pourrait faire partie des biens-propres ou des acquêts du défunt.	Avant ou après le 1.1.1988	Défunt	Oui mais partiellement	- Conjoint - Autres bénéf.	Non / Art. 20, lettre e LMSD Oui / Art. 25a LMSD 50 % ou 100 % (selon la date du contrat) voir ci-dessus, sur le solde du capital touché. Le lésé est imposé à l'art. 11, al. 1, lettre b), LMSD.